

Séance du Conseil communal du 10 novembre 2020.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets et Theys, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mme de Coster-Bauchau, M.Tollet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : M. Coisman et Mme Romera

Séance ouverte à 20h00.

Le présent Conseil communal est réuni de manière virtuelle conformément au décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association. La publicité du Conseil, pour ce qui concerne la séance publique, est assurée via la publication de la réunion sur la page facebook de la Commune.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président du Conseil donne la parole à Madame de Coster-Bauchau. Celle-ci invite le Conseil à avoir une pensée pour Monsieur Luc Coisman, hospitalisé par suite du COVID-19 ainsi que pour ses proches. Monsieur Clabots exprime ensuite également sa sympathie face à l'épreuve qui touche Monsieur Luc Coisman et appelle chacun à être prudent dans le cadre de la crise sanitaire.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 13 octobre 2020).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 13 octobre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que la remarque de Madame de Coster-Bauchau; A l'unanimité; **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 13 octobre 2020 tel qu'il est proposé moyennant la prise en compte de la remarque de Madame de Coster-Bauchau relative au fait que, malgré tous les efforts techniques mis en place, la publicité de cette séance n'a pu être assurée pour les points 00 à 10.

01. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Projet CQFD - Tutorat individuel pour les élèves en difficultés – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que le projet CQFD met en lien des élèves du secondaire en difficulté scolaire avec des étudiants du supérieur afin d'organiser du tutorat individuel ; Considérant que l'ASBL La Chaloupe, située à Ottignies, est une AMO (Aide et actions en Milieu Ouvert) c'est-à-dire un service d'Aide à la Jeunesse, qui agit préventivement auprès des jeunes dans leur milieu habituel de vie (famille, école...) ; Considérant qu'elle développe plusieurs projets, dont le projet CQFD ; Considérant que du 01/07 au 11/12/2020, les communes du territoire de la Province auront la possibilité de s'inscrire dans ce programme de tutorat collectif ; Considérant que ce projet se déroule en collaboration avec la Province du Brabant wallon, l'UCLouvain et le Pôle Louvain ; Considérant que ces tutorats seront gratuits pour les élèves et les tuteurs seront rémunérés par La Chaloupe à hauteur de 20 euros/2 heures ; Considérant que les séances de tutorat collectif (3-4 pers. maximum) sont destinées aux jeunes de la Province du Brabant wallon (12-21 ans) ; Considérant que les matières proposées sont les mathématiques, les sciences ainsi que les langues (néerlandais/ anglais/ français) ; Considérant qu'avec la crise sanitaire, certains élèves ont passé plusieurs semaines sans école et ont accumulé des lacunes dans certaines matières qu'il convient de combler ; Considérant que à la suite du nouveau durcissement des mesures pour endiguer la pandémie de la Covid-19, les cours sont une fois encore suspendus et que cela risque d'entraîner de nouveaux retards et lacunes chez les étudiants ; Considérant que les séances de tutorat pourraient se donner en ligne ; Considérant qu'un des objectifs poursuivis par le projet CQFD est de redonner aux jeunes le plaisir d'aller à l'école et aux cours ; Considérant que plusieurs communes du Brabant wallon ont mis en place le projet CQFD avec succès; Considérant que la participation à ces cours est gratuite pour la commune ; Entendu l'exposé de Madame Pensis et l'intervention de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : de charger le Collège de nouer un partenariat avec l'ASBL AMO La Chaloupe à partir de la

convention qu'elle propose afin d'organiser ces cours gratuitement dans la commune. **Article 2** :de charger le CCCJ d'assurer la promotion du programme et de mettre à disposition leur salle d'étude quand la situation sanitaire le rendra possible.

02. Point supplémentaire à l'ordre du jour - Plan de relance d'urgence pour le secteur de l'Horeca – Non-approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que des aides fédérales et régionales ont été prévues pour soutenir le secteur de l'Horeca qui est à nouveau à l'arrêt ; Considérant qu'il est nécessaire d'activer un levier supplémentaire pour venir en aide à un secteur quasi à l'arrêt ; Considérant qu'il est urgent de débloquer une aide financière pour soutenir chaque établissement de l'Horeca en plus des mesures de soutien régionales et fédérales ; Considérant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ; Considérant qu'en vertu de cet Arrêté ministériel, les établissements relevant du secteur Horeca et les autres établissements de restauration et de débits de boissons sont fermés, sauf pour proposer des repas à emporter et à livrer et des boissons non-alcoolisées à emporter jusqu'à 22 heures au plus tard ; Considérant qu'en vertu de cet Arrêté ministériel, des repas peuvent être proposés à emporter et/ou à livrer ensemble avec des boissons alcoolisées jusqu'à 20 heures ; Considérant qu'il serait opportun de soutenir le secteur Horeca en proposant en plus un service gratuit de livraison à domicile pour les personnes isolées ; Entendu l'exposé de Madame De Greef ainsi que les interventions de Madame Theys, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots, de Monsieur Tollet, de Monsieur Magos, de Monsieur Goergen et de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Considérant que le point déposé vise à charger le Collège d'allouer un soutien financier de 1.500 euros pour chaque établissement Horeca situé sur le territoire de la commune qui se trouve à nouveau à l'arrêt, d'organiser avec le taxi social du CPAS un service gratuit de livraison à domicile à destination des personnes isolées et/ou ayant des difficultés pour se déplacer et de prévoir les montants nécessaires à cette dépense lors de la modification budgétaire n°3 ; Considérant que ce point fait l'objet d'un vote au terme duquel 8 conseillers se prononcent en sa faveur (Mme de Coster-Bauchau, M.Tollet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis), 12 contre (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et une abstention (Mme Vanbever) ; Dès lors le point relatif au plan de relance d'urgence pour le secteur de l'Horeca n'est pas approuvé.

03. Administration générale - Place aux artistes en Brabant wallon – Ratification de la délibération en la séance du collège communal du 2 octobre « Marché de services - Place aux artistes en Brabant wallon- Diverses factures – Refus d'imputation par le Directeur financier- Application de l'article 60 alinéa 4 de l'alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » - Ratification de la délibération du Collège communal du 2 octobre 2020.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1315-1; Considérant que la délibération en la séance du collège communal du 2 octobre « Marché de services : Place aux artistes en Brabant wallon- Diverses factures – Refus d'imputation par le Directeur financier- Application de l'article 60 alinéa 4 de l'alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » doit être soumise à la ratification du Conseil communal ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 7 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis); DECIDE de ratifier la décision susmentionnée adoptée par le Collège communal en séance du 2 octobre 2020.

04. Administration générale – Mise à disposition de l'infrastructure informatique communale - Convention entre la commune et la zone de police Ardennes brabançonnaises - Adoption.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Attendu que la zone de police doit procéder au renouvellement de sa solution comptable tant au niveau matériel que logiciel ; Attendu que la zone de police Ardennes brabançonnaises dispose du même logiciel comptable que la commune acquit auprès de Civadis SA qui dispose d'un monopole de fait ; Attendu que l'infrastructure communale est apte à héberger la solution comptable de la zone de police ; Attendu que cette mise à disposition dispense la zone de police d'investir dans un serveur dédié et par conséquent influence favorablement la dotation que la commune de Grez-Doiceau doit verser à la zone de police ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention

de Monsieur Tollet ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de marquer son accord sur la mise à disposition de l'infrastructure informatique communale à la zone de police Ardennes brabançonnaises afin d'y héberger sa solution comptable. **Article 2** : tous les frais d'installation et de maintenance de cette solution comptable sont à charge de la zone de police, aucun loyer ne sera réclamé. **Article 3** : la date de mise à disposition effective sera décidée de commun accord. **Article 4** : les deux parties pourront mettre fin à la présente convention, soit de commun accord, soit moyennant un préavis de 6 mois. **Article 5** : de transmettre la présente décision au département informatique ainsi qu'à la zone de police Ardennes brabançonnaises.

05. Administration générale - Cimetières communaux – Règlement général sur les funérailles et sépultures – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Revu son règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 26 mai 2015 ; Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, modifié par les décrets du 23/01/2014, du 10/11/2016, du 16/11/2017, du 14/02/2019 et du 02/05/2019 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par l'arrêté du 28/03/2019 ; Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal suite aux modifications des décrets et arrêtés susmentionnés ; Considérant que Monsieur Goergen propose d'amender le projet en insérant deux clauses supplémentaires à l'article 86 du règlement visant à interdire de fumer dans les cimetières et d'utiliser de manière intempestive un téléphone portable dans l'enceinte des cimetières, ceci ne permettant pas le recueillement des familles ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame De Greef, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Vanbever, de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 26 mai 2015. **Article 2** : d'adopter le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures comme suit :

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- **Aire ou parcelle de dispersion des cendres** : espace public, obligatoire dans chaque cimetière, réservé à la dispersion des cendres.
- **Ayant droit** : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^e degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^e degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture** : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- **Cellule de columbarium** : espace concédé destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- **Champ commun** : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- **Cimetière traditionnel** : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- **Columbarium** : structure publique, obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- **Concession de sépulture** : contrat aux termes duquel la commune cède à une ou plusieurs personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doit recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- **Concessionnaire** : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- **Conservatoire** : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- **Corbillard** : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- **Crémation** : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- **Déclarant** : personne venant déclarer officiellement un décès.

- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Gestionnaire public : la commune.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'état civil : en cas de décès survenu sur le territoire de la commune, membre du Collège communal chargé de :
 - recevoir la déclaration du décès ;
 - constater ou faire constater le décès ;
 - rédiger l'acte de décès ;
 - délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housses.
- Parcelle des étoiles : parcelle destinée à recevoir les fœtus nés sans vie, les bébés et les enfants de moins de 12 ans.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

- de soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments,...) ;

- de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- de gérer la cartographie des cimetières ;
- d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- de constater des défauts d'entretien ;
- de veiller à l'affichage des informations et décisions concernant les sépultures ;
- d'informer le conducteur des travaux :
 - des exhumations ;
 - de la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- la tenue régulière des registres du cimetière ;
- la tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- la tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- la fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- d'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Le fossoyeur a pour principales attributions :

- la fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- la surveillance des champs de repos ;
- le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- la gestion du caveau d'attente ;
- la bonne tenue du cimetière ;
- le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux et la pose de monuments ;
- la surveillance de la bonne application du présent règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme ;
- le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- l'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- la dispersion des cendres ;
- l'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- l'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 : Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- l'entretien des parcelles de dispersion ;
- l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- l'évacuation des déchets ;
- l'entretien et le remplacement du matériel ;
- l'entretien des pelouses, plantations, massifs,... relevant du domaine public ;
- l'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- l'entretien de certaines sépultures ;
- le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

Chapitre 3 - Généralités

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;

- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles. **Article 6** : Moyennant le paiement du montant prévu au tarif concessions fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publics s'y opposent. Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article. **Article 7** : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente. **Article 8** : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique. **Article 9** : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 87 du présent règlement. **Article 10** : Aucun véhicule ne peut pénétrer dans les cimetières, excepté les corbillards et ceux repris aux articles 28 et 38. Les vélos, trottinettes,... sont également interdits. **Article 11** : Il est interdit à toute personne autre que le personnel du cimetière ou le personnel communal de procéder aux inhumations et aux exhumations. **Article 12** : Il est interdit au personnel du cimetière de solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs du cimetière une gratification quelconque sous n'importe quel prétexte. Il lui est également interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou dans toute entreprise relative aux monuments, caveaux de sépulture, pierres sépulcrales, croix et autres signes funéraires. **Article 13** : Les inhumations dans un cimetière communal ont lieu sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse. Elles se font aux endroits désignés par et suivant les ordres du Bourgmestre.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 14 : Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau, en ce compris toute déclaration d'enfant né sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au service état civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains. **Article 15** : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt. Une information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt. **Article 16** : Les déclarants conviennent avec l'administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration communale arrête ces formalités. **Article 17** : L'Officier de l'état civil ou son délégué est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent. Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation. **Article 18** : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille. **Article 19** : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée. **Article 20** : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'administration communale. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu. **Article 21** : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie. **Article 22** : L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service état civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 34. **Article 23** : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'état civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la

succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra. **Article 24 : Pour toute sépulture en pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé. L'usage d'une doublure en zinc est interdit. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables (interdiction de housses en plastique). Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 8. L'Officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées (obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil). Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger. Une sépulture pleine terre pourra être recouverte d'une dalle horizontale de maximum 100 cm x 200 cm. Le placement de cette dalle se fera en tout état de cause aux risques et périls des ayants droit du concessionnaire compte tenu de la nature instable du sol. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un quelconque problème à ce niveau. **Article 25 : Pour toute sépulture en caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7. L'Officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées (obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil). Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger. La dalle supérieure en béton d'une concession en caveau doit être recouverte par une dalle horizontale en granit, pierre, marbre,... de maximum 100 cm x 250 cm. **Article 26** : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable. **Article 27** : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,...)

B) Transports funèbres

Article 28 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune. **Article 29** : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage. **Article 30** : Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts à Grez-Doiceau, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Grez-Doiceau ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'état civil du lieu de destination. **Article 31** : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 27

du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre. **Article 32** : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture. Une collaboration volontaire est souhaitable entre le fossoyeur et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, le fossoyeur aide les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture. Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture. **Article 33** : Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à un endroit indiqué par le fossoyeur le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 34 : Emplacement des cimetières sur le territoire de la commune :

- Ancien cimetière d'**Archennes** (église) : rue de Florival
- Nouveau cimetière d'**Archennes** : ruelle des Foins
- Cimetière de **Biez** : rue du Beau Site
- Cimetière de **Bossut** (église) : place de Bossut
- Cimetière de **Doiceau** : chemin de la Magnette
- Cimetière de **Gottechain** (église) : place de Gottechain
- Cimetière de **Greze** : rue des Béguinages
- Ancien cimetière de **Nethen** (église) : rue de Bossut
- Nouveau cimetière de **Nethen** : rue de Bossut
- Ancien cimetière de **Pécrot** (église) : rue Constant Wauters
- Nouveau cimetière de **Pécrot** : rue du Quartier

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- de 08h00 à 18h00 : du 1^{er} avril au 14 novembre
- de 09h00 à 17h00 : du 15 novembre au 31 mars

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 35 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard à **15h00** (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard à **16h30** (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- au plus tard à **12h30** le samedi pour les inhumations de cercueil, le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres.

De plus, aucune inhumation n'aura lieu :

- les 1^{er} et 2 novembre ;
- du 24 décembre à partir de 12h00 au 27 décembre à 12h00 ;
- du 31 décembre à partir de 12h00 au 03 janvier à 12h00.

Chapitre 4 – Registre des cimetières

Article 36 : Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 37 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registre sont déposés au service cimetières de l'administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux travaux

Article 38 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur. **Article 39** : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et à récupérer copie de l'autorisation. **Article 40** : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. **Article 41** : **Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 14 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 28 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.** **Article 42** : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est

responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument. **Article 43** : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué. **Article 44** : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur. **Article 45** : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 3 mois pour la pose ou la construction d'un caveau ;
- 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans. L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 81 du présent règlement. Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées. **Article 46** : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre pourra faire démonter le monument.

Chapitre 6 – Les sépultures

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 47 : La durée initiale pour tous types de concession est fixée à 30 ans. Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession. Notification est faite au demandeur après remise de la preuve de paiement. Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le tarif concessions en vigueur. **Article 48** : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Une concession est une, incessible et indivisible. Une demande écrite doit être adressée au Collège communal pour tout type de changement. Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du / des bénéficiaires, ceci sous la surveillance du fossoyeur. **Article 49** : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, la commune remboursera une partie du prix payé initialement et ce, au prorata des années écoulées depuis l'achat et en fonction de l'état de la concession et du caveau ou monument existant sur cet emplacement. **Article 50** : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal. La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative au règlement afférent à cette matière arrêté par le Conseil communal. Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le service de gestion des cimetières. Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement. **Article 51** : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. **Article 52** : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'administration communale. **Article 53** : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession. **Article 54** : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. **Article 55** : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. **Article 56** : L'administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage. **Article 57** : L'administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 58 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée. Les cendres venant des sépultures non concédées seront déposées dans l'ossuaire du cimetière. Il ne sera pas possible de les transférer vers une concession concédée. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Ce type de sépulture interdit la pose d'une pierre tombale. **Article 59** : Une parcelle des étoiles **au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées est aménagée dans le cimetière de Doiceau. Elle est destinée aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans.** Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu des sépultures et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception. **Article 60** : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales. **Article 61** : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable ;
- soit dans une sépulture existante (caveau) ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées dans un caverne.

Les fleurs et autres signes distinctifs amovibles sont strictement interdits sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité. **Article 62** : L'édification de columbariums aériens privés est interdite. **Article 63** : Pour les columbariums et les caverne, les plaques de fermeture sont fournies par la commune ou réalisées sur consigne de celle-ci. Concernant le cimetière de Doiceau, pour les columbariums placés dans les colonnes hexagonales, l'utilisation de la plaque d'origine est obligatoire. **Article 64** : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service de gestion des cimetières.

Chapitre 7 – Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 65 : Sur chaque sépulture, occupée ou non occupée, doit figurer le nom du/des concessionnaire(s) et/ou du/des occupant(s). **Article 66** : Sur demande et paiement de la redevance prévue au règlement arrêté par le Conseil communal, des plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet, à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- dimensions : 5 x 15 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales. **Article 67** : L'administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet. **Article 68** : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause. **Article 69** : Sauf autorisation préalable accordée par le Bourgmestre, les plantations d'arbustes sont interdites. A défaut, elles seront enlevées par le personnel du cimetière ou le service technique communal. Les pousses des plantations autorisées doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement. **Article 70** : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu. **Article 71** : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les bacs à déchets situés à l'entrée des cimetières dans le respect du tri sélectif. **Article 72** : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. **Article 73** : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. Ce

défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration communale peut à nouveau en disposer.

Chapitre 8 – Exhumation et rassemblement des restes

Article 74 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre, conformément à l'article 39 et sous surveillance communale. Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet. **Article 75 :** Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium. **Article 76 :** Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans qui suit l'inhumation. Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 77 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué. **Article 78 :** Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service cimetières et les pompes funèbres. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de pompes funèbres. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation. **Article 79 :** Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de renouvellement du/des cercueil(s) et des frais demandés par la société de pompes funèbres, qui sont à charge du demandeur. En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation. **Article 80 :** A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Chapitre 9 – Fin de sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 81 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 53 du présent règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire. Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5). **Section 2 : Ossuaires**

Article 82 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 79 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence. Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 83 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal, après avis de la Commission. **Article 84 :** S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci, sauf accord du Collège communal.

Article 85 : Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Chapitre 10 – Police des cimetières

Article 86 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches ;
- d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- d'écrire sur les sépultures ou pierres de couverture ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal ;
- d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des bacs à déchets adaptés au tri sélectif. Ces bacs sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- de s'y livrer à des jeux ;
- de fumer dans les cimetières ;
- d'utiliser de manière intempestive un téléphone portable dans l'enceinte des cimetières, ceci ne permettant pas le recueillement des familles.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
- aux personnes porteuses d'armes à feu, sauf pour les cérémonies militaires ;
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Chapitre 11 - Sanctions

Article 87 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police de Grez-Doiceau, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement. **Article 88** : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, le personnel de police, le personnel du cimetière, l'agent communal chargé de la gestion des cimetières, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent. **Article 89** : Toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des inhumations, est formellement interdite dans le cimetière sans l'autorisation préalable du Bourgmestre. **Article 90** : Il appartient au Bourgmestre d'interdire d'y prononcer des discours ou d'y faire des cérémonies ou manifestations s'ils sont de nature à causer du désordre.

Chapitre 12 – Dispositions finales

Article 91 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement. **Article 92** : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les services de police, le service de gestion des cimetières et le fossoyeur. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent. **Article 93** : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'administration communale, conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

06. Cultes - Eglise Protestante à Wavre - Compte 2019 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et

diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 29 septembre 2020 et parvenu à l'administration communale le 5 octobre 2020 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 26 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 26/10/2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE : Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2019 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de de 8.786,65 € inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Grez-Doiceau s'élevant à 803,35 € au service ordinaire.

Recettes : 12.313,15 €

Dépenses : 12.916,08 €

Mali : - 602,93 €

07. Cultes – Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau– Budget 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau le 17 août 2020 et parvenu à l'Administration communale le 14 octobre 2020, le budget 2020, le compte 2019 et un projet de décision ; Vu le courrier du 26 octobre 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.560,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau et à 6.112,40 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 26 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 26/10/2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE : Article 1** : d'approuver le budget 2021 de la Fabrique Sts Pierre & Joseph à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 11.853,00 € grâce à une intervention communale de 4.985,60 € inscrite à l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

08. Sport – Avenant au contrat de gestion pour une durée de trois ans entre la Commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau – Approbation d'un texte consolidé.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à 1231-12 et L1122-30 ; Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ; Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ; Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ; Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver les statuts de ladite régie ; Vu sa délibération du 26 avril 2016 approuvant le contrat de gestion pour une durée de trois ans entre la Commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le contrat de gestion pour une durée de trois ans entre la Commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau ; Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au contrat de gestion précité et d'en approuver une version consolidée ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier le 29 octobre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** d'approuver le contrat de gestion tel que repris ci-dessous :

ENTRE

La **Commune de Grez-Doiceau**, dont le siège est situé à 1390 Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1 ;

Ici représentée par :

Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre ;

Monsieur Yves STORMME, Directeur général;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 10 novembre 2020 ;

Ci-après dénommée la «Commune»;

ET

La **régie communale autonome Grez-Doiceau**, dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1;

Ici représentée par :

Madame Julie ROMERA, Présidente

Monsieur Laurent FRANCIS, Vice-président;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 13 mai 2019;

Ci-après dénommée la «RCA»;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS DE LA RCA

Article 1.-

Conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) la RCA a pour objet :

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- l'organisation d'événements à caractère public.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles **la RCA** détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont elle est propriétaire;
- de s'engager à respecter et à promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- d'établir un plan annuel d'occupations et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune ;
- d'être le guichet des sports et à ce titre d'assurer la mission de service des sports de la commune en dehors de toute distribution/attribution d'aides financières aux particuliers ou à des organisation.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement. La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales. La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elles soient fondées, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE LA RCA

Subsides liés aux prix

Tarifification des services prestés par la RCA

Article 2.- La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures sportives et culturelles à appliquer par la RCA. Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit

pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 3.- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la RCA s'engage à respecter les règles suivantes :

- la RCA applique les tarifs de base ;
- la RCA peut adapter annuellement les tarifs de base.

Intervention dans le résultat

Article 4.- La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures sportives et culturelles. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tels que déterminés conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA. La Commune et la RCA feront le point sur la situation comptable de la RCA à l'issue des 6 premiers mois de l'année. En fonction des droits d'accès octroyés au cours des 6 premiers mois de l'exercice comptable et pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, la Commune adaptera les subsides liés au prix applicables aux 6 derniers mois de l'exercice.

Subsides de fonctionnement

Article 5.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune. Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

Capital

Article 6.- Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur. Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

Prestations de services

Article 7.- Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.) pour compte de la RCA et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, ces prestations de services pourront être tarifées.

DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 8.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature, et est renouvelable.

COMPTABILITÉ

Article 9.- La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 10.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

Article 11.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 12.- Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale après prélèvement de 25% pour la constitution de la réserve obligatoire.

RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LA RCA

Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 13.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 01 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 31 mars de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 14.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

Article 15.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 16.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou au vice-président) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 17.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Dissolution

Article 18.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 19.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 20.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE LA RCA

Article 21.- Sur base des documents et informations transmis par la RCA, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptables, légales et administratives dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminé dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune ;
- les budgets d'investissements, de mise en conformité, d'entretien et de réparation des infrastructures sportives dont l'exploitation est confiée à la RCA ;
- le nombre de clubs, d'affiliés et de public fréquentant les installations sportives de la RCA ;
- le nombre d'heures d'occupation des installations sportives et de stages sportifs organisés ;
- le nombre de clubs informés et appliquant le code éthique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 22.- À l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 23.- À la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 25.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 26.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 27.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 28.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 29.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Grez-Doiceau le

Pour la Commune,

Le Directeur général,

Y. Stormme.

Pour la RCA,

Le Vice-président,

L. Francis

Le Bourgmestre,

A. Clabots.

La Présidente,

J. Romera,

09. Travaux publics - Appel à projets destiné aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) - Remplacement de la menuiserie en façade avant de la salle de Hèze - Adhésion de la Commune – Prise d'acte – Projet communal et crédits budgétaires - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ; Vu l'appel à projet lancé par le Service Public de Wallonie – DGO4 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) ; Attendu que la subvention UREBA éventuellement octroyée par le SPW est plafonnée à 30% des coûts éligibles ; Considérant l'opportunité d'adhérer à cet appel à projet ; Considérant que le projet communal se définit par les travaux de remplacement des menuiseries bois situées en façade avant de la salle de Hèze, à savoir 6 fenêtres et 2 portes, par une nouvelle menuiserie bois énergétiquement plus performante tout en assurant une ventilation du local conforme à la PEB ; Considérant que ces travaux représentent un gain économique et énergétique indéniable ; Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2019 décidant notamment :

- d'adhérer à l'appel à projet UREBA pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments, lancé par le Service Public de Wallonie ;
- de marquer son accord de principe sur le dossier de candidature proposant le remplacement de la menuiserie en façade avant de la salle de Hèze ;
- d'introduire la candidature communale auprès du Service public de Wallonie, direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable ;
- de porter ces décisions à la connaissance du Conseil communal et de lui demander son approbation lors d'une prochaine séance publique ;

Considérant que l'estimation globale du marché de travaux à conclure s'élève à 20.000,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont à prévoir au service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 29 septembre 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 08 octobre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ;

1. PREND ACTE de la décision du Collège communal d'adhérer à l'appel à projet UREBA destiné aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments, lancé par le Service Public de Wallonie.

2. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet communal visant le remplacement des menuiseries bois en façade avant de la salle de Hèze (6 fenêtres et 2 portes), par une nouvelle menuiserie bois énergétiquement plus performante.

Article 2 : d'approuver l'estimation globale de la dépense pour ce projet à 20.000,00 € TVAC. **Article 3** : de prévoir les crédits nécessaires à cet investissement au service extraordinaire du budget 2021.

10. Travaux publics (TP2020/099) PIC2019-2021/01 Rue de la Cortaie : amélioration et égouttage – Avant-projet - Approbation – Crédits budgétaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu sa délibération du 26 février 2019 décidant notamment :

- de désigner l'InBW en qualité d'auteur de projet pour les dossiers de rénovations de la rue de la Cortaie et de l'avenue des Chardonnerets dans le cadre de l'élaboration du PIC 2019-2021 et des fiches projets à réaliser ;
- de céder la maîtrise d'ouvrage à l'InBW pour ces deux voiries où l'intercommunale se verra confier l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution de ces projets ;

Vu le Plan d'investissement communal 2019-2021 (PIC) modifié et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2019, ce PIC2019-2021 rectifié ayant été approuvé par le Service Public de Wallonie (SPW) en date du 03 février 2020 ; Considérant que l'enveloppe du subside régional pour les années 2019 à 2021 s'élève, pour la commune, à **678.652,93 €** ; Considérant que le dossier de la rue de la Cortaie (amélioration et égouttage) est repris en priorité n° 1/2020 au Plan d'investissement approuvé, l'estimation des travaux s'élevant, suivant la fiche « voirie-égouttage » réalisée, à 1.058.319,48 € TVAC mais hors frais d'études et hors essais, montant réparti comme suit :

	Estimatif HTVA	TVA 21%	Estimatif global TVAC
Travaux voirie : (Commune)	388.356,00 € (FFT voirie de 25.269,00 € déduit)	81.554,76 €	469.910,76 €
Egouttage prioritaire : (SPGE)	588.408,72 € (FFT voirie de 25.269,00 € inclus)	TVA au co- contractant	588.408,72 €
TOTAUX :	976.764,72 €	81.554,76 €	1.058.319,48 €

Vu l'avant-projet de ce dossier voirie adressé par l'InBW (auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation) le 30 septembre 2020, dossier comportant la lettre de transmission et les justificatifs d'écart, le métré estimatif, ainsi que les plans et coupe du projet ; Vu l'extrait du procès-verbal du Bureau exécutif de l'InBW approuvant, en séance du 29 septembre 2020, l'avant-projet relatif aux travaux d'égouttage et de voirie de la rue de la Cortaie, tel qu'élaboré par le Service Assainissement et Investissements ; Considérant que le budget global estimatif de cet avant-projet s'élève à 1.163.634,50 € HTVA, soit 1.295.435,04 € TVAC, répartis comme suit :

	Estimatif HTVA	TVA 21%	Estimatif global TVAC
Travaux voirie : (Commune)	627.621,61 € (FFT voirie de 8.052,89 € déduit)	131.800,54 €	759.422,15 €
Egouttage prioritaire : (SPGE)	536.012,89 € (FFT voirie de 8.052,89 € inclus)	TVA au co- contractant	536.012,89 €
TOTAUX :	1.163.634,50 €	131.800,54 €	1.295.435,04 €

Considérant qu'il résulte de l'écart entre la fiche PIC et l'avant-projet :

- un supplément pour la voirie, à charge de la commune, de 239.265,61 € HTVA, soit une augmentation de 62 % ;
- une diminution pour l'égouttage, à charge de la SPGE, de 52.395,83 € HTVA, soit une diminution de 8,9 % par rapport au plan d'investissement ;

Vu l'argumentation développée par l'auteur de projet, justifiant cet écart entre la fiche voirie et l'avant-projet présenté ; Considérant que les prises de participation communales définies dans le contrat d'égouttage sont estimées au stade de l'avant-projet à 21 % du montant pris en charge par la SPGE ; Attendu que sur base de l'estimatif de l'avant-projet, les honoraires de l'auteur de projet (10% du montant du marché) doivent être

réévalués, les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devant être prévus au budget 2021 ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont inscrits à concurrence de 494.935,38 € sous l'article 421/733-60:20190032.2020 du service extraordinaire du budget 2020, le surplus de crédits étant à prévoir au budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 30 septembre 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 19 octobre 2020; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame Pensis, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Tollet, de Monsieur Magos et de Monsieur Cordier ; Vu la proposition d'amendement déposée par Madame de Coster-Bauchau et visant à remplacer pour partie l'article 1 du projet par « *de modifier l'avant-projet de voirie de la rue de la Cortaie tel que proposé en y intégrant la réalisation d'un pavage sur l'entièreté et ce, après avoir chargé l'InBW d'établir le montant des coûts supplémentaires liés à ce pavage* » ; Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote au terme duquel 9 conseillers se prononcent en sa faveur (Mme de Coster-Bauchau, M. Tollet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Vanbever) et 12 contre (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) ; Considérant dès lors que l'amendement déposé n'est pas approuvé et qu'il est procédé à un vote sur le texte initial ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Tollet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver l'avant-projet des travaux d'égouttage et de voirie de la rue de la Cortaie, tel que présenté par l'auteur de projet, pour le montant global estimatif de 1.295.435,04 € TVAC dont :

- à charge de la SPGE : 536.012,89 € HTVA (fft voirie de 8.052,89 € inclus, TVA au co-contractant) ;
- à charge de la commune : 627.621,61 € HTVA (fft voirie de 8.052,89 € déduit), soit 759.422,15 € TVAC.

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement au service extraordinaire du budget 2021, tant pour les travaux que pour les honoraires de l'auteur de projet. **Article 3** : de transmettre, pour suite utile, la présente décision, en double exemplaire, à l'InBW (auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation), Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

11. Travaux publics (TP2020/114) - PIC2019-2021/04 Rue de Hamme-Mille - Réfection et aménagement de trottoir – Avant-projet - Approbation - Crédits budgétaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu le Plan d'investissement communal 2019-2021 (PIC) modifié et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2019, ce PIC2019-2021 rectifié ayant été approuvé par le Service Public de Wallonie (SPW) en date du 03 février 2020 ; Considérant que l'enveloppe du subside régional pour les années 2019 à 2021 s'élève, pour la commune, à **678.652,93 €** ; Considérant que le dossier de réfection et d'aménagement de trottoir rue de Hamme Mille est repris en priorité n° 4/2020 au Plan d'investissement approuvé, l'estimation des travaux s'élevant, suivant la fiche « voirie » réalisée, à 419.265,00 € TVA de 21% et frais d'études de 5% compris ; Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2020 décidant notamment de désigner la SPRL C² PROJECT, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne, en qualité d'auteur de projet, sur base de son offre approuvée comme suit :

- Phase I Avant-projet (FFT) : 5.500,00 € HTVA, soit 6.655,00 € TVAC ;
- Phase II Projet (%age) : 4% ;
- Coordination sécurité/santé (FFT) : 2.200,00 € HTVA, soit 2.662,00 € TVAC ;

Vu l'avant-projet de ce dossier voirie adressé par l'auteur de projet le 22 septembre 2020, dossier comportant le métré estimatif global ainsi que les plans et coupe du projet ;

Considérant que le budget global estimatif de cet avant-projet s'élève à 509.906,65 € HTVA, soit **616.987,05 € TVAC** ; Considérant que l'écart qui résulte entre la fiche voirie PIC et l'avant-projet présenté se justifie essentiellement par des quantités sous-estimées et des postes mésestimés lors de l'élaboration de la fiche PIC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement seront prévus au service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 29 octobre 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 29 octobre 2020; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Monsieur Tollet et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver l'avant-projet des travaux de réfection et d'aménagement de trottoir rue de Hamme-Mille, tel que présenté par l'auteur de projet, pour le montant global estimatif de 509.906,65 € HTVA, soit **616.987,05 € TVAC** et de

poursuivre, sur cette base, la phase 2 « projet » avec l'auteur de projet désigné. **Article 2** : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement au service extraordinaire du budget 2021. **Article 3** : que le dossier « Projet » finalisé fera l'objet d'une décision ultérieure quant aux modalités d'exécution (phasage ou pas) suivant les moyens budgétaires disponibles. **Article 4** : d'informer de ces décisions, l'auteur de projet, la SPRL C² PROJECT, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne.

12. Administration générale - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 - Points portés à l'ordre du jour – Non-approbation de l'urgence.

Le Conseil, en séance publique, Considérant qu'il est procédé à un vote sur la prise en compte en urgence de ce point, que l'urgence est approuvée par 6 oui (MM. Clabots, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys et Mme Henrard), que le quorum des 2/3 n'est dès lors pas atteint et que le point n'est pas ajouté à l'ordre du jour.

13. Administration générale - ISBW - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2020 - Points portés à l'ordre du jour – Non-approbation de l'urgence.

Le Conseil, en séance publique, Considérant qu'il est procédé à un vote sur la prise en compte en urgence de ce point, que l'urgence est approuvée par 4 oui (MM. Francis, Goergen, Mmes Smets et Henrard), que le quorum des 2/3 n'est dès lors pas atteint et que le point n'est pas ajouté à l'ordre du jour.

Séance levée à 00h15.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,